

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Α

M. le maire de Cuincy 15, rue François Anicot 59 553 Cuincy

Sous-couvert de M. le Sous-préfet de DOUAI

Lille, le - 2 DEC. 2014

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Cuincy - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale

Réf:

P.J.: Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 3 octobre 2014, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Cuincy.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de ne pas soumettre la révision de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

457

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Cuincy

Le Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuincy reçue le 3 octobre 2014 ;

Considérant que la commune de Cuincy prévoit la création de 300 logements, d'un parc urbain de 4 ha et l'extension de la zone d'activité existante ;

Considérant que ce projet urbain est situé en dehors des zones à enjeuenvironnementaux ;

Considérant que le projet de lotissement et l'extension de la zone d'activité pourraient être améliorés, notamment en diminuant leur emprise et en augmentant leur densité ; qu'ils ne sont cependant en état pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1er

La révision du Plan Local d'urbanisme de Cuincy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le = 2 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Gilles BARSACQ